

R.Ph.

Résidence du Ruanda  
Territoire de Kibungu

CHEFFERIE: *Bug. Ouest.*

D O S S I E R.



IMPOTS INDIGÈNES.

SOUS-CHEF: *Bitega.....*

Année	Délégation	Encaisse autorisée	Autorisation se faire as-siter par clerc.	Date de récep-tion	Date ré:ception	Remarques Conservation fonds + n*s cles.
1954	1/1/54	—	<i>meurt</i>	1/2/55	1. H.V.	Malle brule
1955	1/1/55	40.000			10/1/55	90 x 40 x 30
1956	15/1/56	50.000		<i>22/2/57</i>		
1957	1/1/57	50.000			18/7/57	1 cadenas. 1 vallette 2 clefs.
						1 cadenas liberty. 2 clefs liberty. 32131
						Malle ferbe

P.V. de contrôles - Déficit et excédents constatés - Perte d'acquits etc...

Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent CINQUANTE sept<sup>le</sup> vingt-sixième  
jour du mois de **avril**, Nous **KOMBERIKI, Frans, Jozef**  
(grade) **Agent Territorial Principal** nous trouvant à **Kibungu**  
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **Bitoga, V.**  
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-  
toire de **Kibungu** en date du **2/1/57** et avons constaté  
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur. **56**

Acquits en justification lors du dernier décompte  
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour  
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
21		418
19		418
2		

Exercice en cours. **57**

Acquits en justification lors du dernier décompte  
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour  
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
271	15	104
210	13	
61	2	104

Encaisse théorique.

Exercice antérieur : 2 I.C. à 346 Frs = 692  
I.S. à Frs =  
I.B. à Frs =  
692  
Total

Exercice en cours : 61 I.C. à 346 Frs = 21.106  
2 I.S. à 170 Frs = 340  
104 I.B. à 90 Frs = 9.360  
31.498 frs.  
Total

Encaisse pratique.

	Nombre	Total
Billets de		
1.000	15	15.000
500	3	1.500
100	97	9.700
50	46	2.300
20	86	1.720
10		
5		
Pièces de		
50		
20		
5		
2	1	2
1	1	1
0,50		
Titres valant espèce	<b>1 Accréditif</b>	<b>1.275</b>
	Total	<b>31.498</b>

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse ..... Frs. Déficit ..... Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de ..... Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. **Bien**

Registre Modèle B. **Bien**

L'argent est conservé à Gakoni dans une malle  
en fer et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

Ainsi fait à Kibungu aux jour, mois et an que dessus.

L' Agent Territorial Principal

Le collecteur,

Sé/BITEGA

Sé/ HOEYBERGHS.



L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

- 1. Le Chef
- 2. Le Sous-chef *Bitega*  
de la Chofferie *Bup. Nord*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1956 et 1957 dans les limites de la s/chofferie de *Milamuru*.....  
 L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à se faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé.....  
 fils de .....et de .....  
 résidant à .....  
 S/chofferie.....

A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits - registres - fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-  
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-

- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-
  - 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-
  - 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.-
  - 12) La totalité des impôts et taxes 1956 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1957.  
La totalité (100%) des impôts et taxes 1957 doit être rentrée pour fin juin 1957 (une cotation aura lieu à cette époque).-
  - 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-
- B/ Taux des Impôts et taxes 1957.  
Voir l'avis annexé à la présente délégation.-
- C/ Cas d'exemptions.  
Voir avis annexé.-

Kibungu, le 1er janvier 1957.-  
L'Administrateur de Territoire,  
M. POCHET.-





L'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

DELEGUE

1. Le Chef
2. Le Sous-chef *Bituga*  
de la Chefferie *Bug. Ouest*

pour collecter les impôts indigènes et les taxes des exercices 1955 et 1956 dans les limites de la sous-chefferie de *filamuuzi*. L'intéressé est revêtu de la qualité de collecteur-délégué. Ce collecteur est autorisé à sa faire assister, sous sa surveillance et sa responsabilité entière par le nommé ..... fils de ..... et de ..... résidant..... sous-chefferie.....


A/ Obligations du collecteur-délégué.-

- 1) Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service du Comptable Territorial).
- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs. Tout dépassement de ce maximum est interdit.
- 3) Faire parvenir à l'Administrateur de Territoire le 25 de chaque mois un état récapitulatif des opérations effectuées durant le mois écoulé. Cet état sera du modèle imposé.-
- 4) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-
- 5) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-
- 6) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et à procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".-
- 7) Les collecteurs ne peuvent opérer leurs envois de fonds au Comptable territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.-  
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-
- 8) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.  
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.-



- 9) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s/chef. En outre les acquits I.S. porteront le nom de la femme taxée.
  - 10) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur dès qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.
  - 11) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.
  - 12) La totalité des impôts et taxes 1955 (100%) doit être rentrée pour fin mars 1956.  
La totalité (100%) des impôts et taxes 1956 doit être rentrée pour fin juin (une cotation aura lieu à cette époque).
  - 13) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du modèle imposé) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-
- B/ Taux des Impôts et taxes 1956  
Voir l'avis annexé à la présente délégation.
- C/ Cas d'exemptions  
Voir avis annexé.-

Kibungu, le 15 janvier 1956.-  
L'Administrateur de Territoire,  
M. POCHET.-



LEGATION

Nous soussigné KIRSCH, J., Administrateur de Territoire, ff. en  
Territoire de Kibungu, Collecteur Principal, en vertu de l'art. 3  
de l'ordonnance n° 171 du 21-1-1949, organisant la surveillance  
et le contrôle des collecteurs commissionnés et délégués à la percep-  
tion de l'impôt indigène et des cotisations additionnelles.

Déléguons le sous-chef **BITEGA V.** en qualité de  
Collecteur subdélégué pour la perception de l'impôt indigène.

L'encaisse maximum autorisée est de 40.000 frs.

Kibungu le 1er janvier 1955  
L'Administrateur de Territoire, ff.  
J. KIRSCH





COLLECTEUR: BITEGA V,

## ROLE DES RETARDATAIRES

au paiement de l'impôt

EXERCICE : 1955

en date du 30 15/12 / 1956

H.A.V.	I.C. perçus
F.S.	I.S. "
T.G.B.	I.B. "

J.C.G. Usa - 4479

No de Recens.	NOMS	I C	I S	I B	
48	Sebudurugu	-	1	●	Partie définitivement
68	Biganda	-	-	1	Dotée
72	Gasamunyiga	1	-	-	Impôt professionnel Finances
30	Gakara	1	-	-	" " "
37	Bwanakweri	1	-	-	" " "
78	Kamashwa	-	-	2	Se trouvent en fch <sup>ie</sup> KIVENZI
92	Rukwaya	-	-	1	Dotée en 54
106	Kanyenzi	-	-	1	Vendue fin 55
141	Nkibiramihana	1	-	-	C.P.C.
	"	-	-	2	Se trouvent en fch <sup>ie</sup> MURAMBI
145	Matabaro	1	-	-	Ex. 1 an par Cert. Méd. du 10/6/55
148	Munenwa	-	-	1	Creuée en 55.
184	Segatwa	1	-	-	Elève adulte (exempté)
185	Mugeuge	1	-	-	" " "
199	Gakara	1	-	-	Séminariste adulte "
210	Ndakarwa	-	-	1	Remise à son propriétaire
214	Kalinjabo	-	-	1	Prise par son shebuja au part.
218	Gasamunyiga	-	-	4	1 au shebuja lors du part. 3 creuées en 55. -
238	Kananga	1	-	-	Impôt professionnel Finances
258	Sebulimwa	-	-	2	au shebuja lors du partage
308	Rwakarayiga	1	-	-	C.P.C.
315	Rwambwa	1	-	-	Ex. un an cert. N° 15/56 Dup
334	Nzaramba	-	-	3	Se trouvent en fch <sup>ie</sup> Aketa.
340	Kabeba	1	-	-	Elève adulte (exempté)
364	Nsekuye	-	1	-	Partie définitivement en 55
367	Munyeshuli	-	-	1	Dotée en 55.
361	Gasatsi	-	-	1	Vendue en 55.
394	Gahinda	-	-	1	Creuée en 55.
415	Kamegeri	-	-	1	à son shebuja au partage
419	Gatabi	-	1	-	Femme seule recensée à part.
463	Gashegu	-	-	1	Creuée en 55.
469	Mpiga	-	-	1	Dotée en 55.
	TOTAL	12	3	25	

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.



		IC	IS	IB	
	Report du recto	12	3	25	
539	Mukulina	1	-	-	Impôt professionnel aux Finances
551	Munyekawa	1	-	-	Élève adulte - exempté. Can. N°3/56
126	Uwiragye	1	-	-	Uganda
128	Munyankera	1	-	-	Uganda
133	Matarisi	1	-	-	"
137	Gakuba	1	-	-	"
147	Nkura	1	-	-	"
154	Rutagwagahu	1	-	-	"
170	Munyankatu	1	-	-	"
205	Bukire	1	-	-	"
206	Rwabemera	1	-	-	"
232	Kanyebuye	1	-	-	"
233	Rusagara	1	-	-	"
248	Mpogoma	1	-	-	"
252	Karisa	1	-	-	"
286	Nyagasimbi	1	-	-	"
307	Rutembesa	1	-	-	"
312	Musehuke	1	-	-	"
328	Bashimiki	1	-	-	"
329	Rwaramba	1	-	-	"
330	Musekura	1	-	-	"
"	"	-	-	1	Créé en 55-
332	Sebutuku	1	-	-	Uganda
335	Nwabamwita	1	-	-	"
376	<del>Bigis</del> Rushishi	1	-	-	"
423	Munyankiko	x	1	-	Divorce définitif
445	Isabimana	1	-	-	Uganda
462	Gakatanzi	-	-	1	Créé en 55-
40 Ex.	Isabimana	1	-	-	Exempté fin 55-
49	Mbaurabigwi	1	-	-	" " 55
65	Rwakana	1	-	-	" en 56-
78	Nitume	1	-	-	" " 56-
94	Nyirinkwaya	1	-	-	" fin 55-
104	Kagisha	1	-	-	Exempté 2 ans (55+56)
116	Kinyogote	1	-	-	Tuberculeux.
	TOTAL	44	4	27	



COLLECTEUR: BITEGA V.

ROLE DES RETARDATAIRES

EXERCICE : 1955

au paiement de l'impôt  
en date du 30 15/12/ 1956

J.C.G. Usa - 4479

H.A.V.	IC. perçus
F.S.	I.S. "
T.G.B.	I.B. "

No de Recens.	NOMS	IC	IS	IB	
145	Matabaro	1	-	-	Ex. 1 an Cert. N° 14/55 HN.
308	Rwakaruyiga	1	-	-	C.P.C.
316	Kanyarutoki	1	-	-	Ex. 1 an. Cert. N° 12/55 K.
419	Gatabi	-	1	-	Femme recensée à part
366	Ibigiro	1	-	-	Ex 1 an. Cert. N° 4/55
3 Ex.	Karema	1	-	-	Exempté fin 54-
8 "	Kanyamunera	1	-	-	" "
44 "	Rudemangabo	1	-	-	" "
47 "	Gohinyura	1	-	-	" "
89 "	Kabeba	1	-	-	" "
102 "	Munyampansi	1	-	-	" "
126 "	Butoro	1	-	-	" "
127 "	Nqirumpatse	1	-	-	" "
313	Bwerere	1	-	-	Uganda
	TOTAL	13	1	-	

Cette fiche doit être dressée au 30 Juin et 30 Septembre de chaque année.



Procès-Verbal de Contrôle de Perception de l'Impôt indigène.

L'an mil neuf cent **cinquante sept** le **vingt et unième**  
jour du mois de **Mars** Nous **DE GRAEMER Jacques René**  
(grade) **Agent Territorial** nous trouvant à **Gakoni**  
avons contrôlé la perception de l'impôt indigène effectuée par **Bitega**  
collecteur dûment délégué par Monsieur l'Administrateur de Terri-  
toire de **Kibungu** en date du **2 février 1957** et avons constaté  
ce qui suit :

Existence en acquits.

Exercice antérieur.

Acquits en justification lors du dernier décompte  
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour  
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
21	-	418
21	-	418
-	-	-

Exercice en cours.

Acquits en justification lors du dernier décompte  
Acquits restant aux mains du collecteur ce jour  
Acquits distribués

I.C.	I.S.	I.B.
322	16	218
280	15	120
42	1	98

Encaisse théorique.

Exercice antérieur :    - I.C.    à    -    Frs =  
                              - I.S.    à    -    Frs =  
                              - I.B.    à    -    Frs =  

---

Total

Exercice en cours :    **42** I.C.    à    **346** Frs = **14.532**  
                              **1** I.S.    à    **170** Frs = **170**  
                              **98** I.B.    à    **90** Frs = **8.820**  

---

Total **23.522**



Encaisse pratique.

		Nombre	Total
Billets de	1.000	1	1.000
	500	-	-
	100	109	10.900
	50	118	5.900
	20	179	3.580
	10	148	1.480
	5	7	35
	Pièces de	50	-
20		-	-
5		26	130
2		9	18
1		83	1
0,50		129	64,5
20 sh.		2	266
5 sh.		2	66,5
	Total		<u>23.023</u>

L'encaisse théorique et l'encaisse pratique (ne) concordent (pas)

Exédent de caisse 1 Frs. Déficit \_\_\_\_\_ Frs

L'encaisse maximum est respectée (est dépassée de \_\_\_\_\_ Frs)

Observation sur la tenue des registres :

Registre Modèle A. T.B.

Registre Modèle B. T.B.

L'argent est conservé à Gakoni dans une caisse

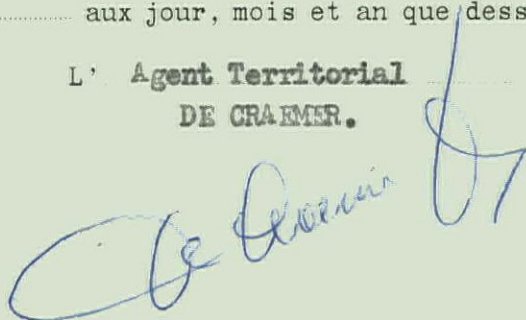
et le Territoire a mis à la disposition du collecteur

caisse

Ainsi fait à Gakoni aux jour, mois et an que dessus.

L' Agent Territorial  
DE CRAEMER.

Le collecteur,  
sé/ BITEGA V.-



s/ chefferie KILAMURUZI

Le chef : BITEGA V,

Impôts 1955 non-entérés

N° d'ordre	Nom de celui qui n'a pas payé	Genre de l'impôt non payé			Motif de non-paiement
		I. C.	I. S.	I. B.	
1	Matabaro	I. C.	-	-	Exempté 1 an (55) par décision médicale
2	Gatare	I. C.	-	-	Chauffeur à la minotain de Musha porteur d'un certificat d'exemption pour l'année 1955 (Tur. de KIGALI) -
3	Gatabari	I. C.	-	-	Malade toute l'année 55 -

Fait à Kilamuruzi, le 23/2/56

Le chef BITEGA V,